Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Soc., 21 sept. 2005, n° 03-45090 [Règl. n° 1348/2000]

Pourvoi n° 03-45090

Motif : "Mais attendu que si, en application des articles 683 et 684 du nouveau Code de procédure civile, la notification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite par voie de signification à parquet, il peut être procédé directement, par la poste, à une seconde notification aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14 du règlement n° 1348/2000 du 29 mai 2000 ; que lorsque la seconde notification a été faite dans le délai ouvert par la signification à parquet, l'appel formé dans le délai indiqué par cette notification est recevable".

Mots-Clefs: Signification
Notification
Services postaux
Délai
Date

Doctrine:
RTD civ. 2005. 826, obs. R. Perrot

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/241#comment-0